23 DÉCEMBRE 2024

CONJOINT LE GOFF (aelis)

JRA / RLD

100290205

Acte 05 - DONATION LE GOFF (aelis)

100290205

JRA/RLD/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

LE VINGT TROIS DÉCEMBRE

A QUIMPER (29000), 337, route de Bénodet,

PARDEVANT Maître Josépha RAPHALEN, Notaire associé à QUIMPER (Finistère), membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée «NOTAIRE PARTENAIRE» dont le siège social est à Gourin (56110), 15 Place Stenfort et titulaire de l'Office Notarial situé à QUIMPER (29000), 337 Route de Bénodet, CRPCEN 29152, soussigné,

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Steve **LE GOFF**, gestionnaire de patrimoine, époux de Madame Lauriane Elsa **LENIER**, demeurant à CONCARNEAU (29900) 4 rue Victor Hugo.

Né à PONT-L'ABBE (29120) le 7 juillet 1976.

Marié à la mairie de CONCARNEAU (29900) le 3 juin 2017 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, sans effet pour les présentes, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Guillaume PAINSAR, notaire à RENNES, le 26 mai 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Lauriane Elsa **LENIER**, gestionnaire de patrimoine, épouse de Monsieur Steve **LE GOFF**, demeurant à CONCARNEAU (29900) 4 rue Victor Hugo.

Née à LORIENT (56100) le 20 août 1984.

Mariée à la mairie de CONCARNEAU (29900) le 3 juin 2017 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, sans effet pour les présentes, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Guillaume PAINSAR, notaire à RENNES, le 26 mai 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

CONJOINT du **"DONATEUR"**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Steve LE GOFF est présent à l'acte.

- Madame Lauriane LENIER, est présente à l'acte.

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Steve LE GOFF:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Passeport.

JR

Concernant Madame Lauriane Elsa LENIER:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de DIX-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ (18.865) parts sociales numérotées de UN (1) à DIX-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ (18.865), entièrement libérées, de **la société à Responsabilité Limitée A.S FINANCES, au capital de 188 650,00 EUR, immatriculée au R.C.S de QUIMPER sous le numéro 500 844 287.**

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre au DONATEUR.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS, ci 56 595,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,

soit : TRENTE-TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SEPT EUROS, ci 33 957,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de VINGT-DEUX MILLE SIX CENT TRENTE-HUIT EUROS ci 22 638,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation, étant faite par le **DONATEUR** à son conjoint, ne sera pas rapportable à sa succession. Toutefois elle aura vocation à s'imputer sur les droits légaux du conjoint en application de l'article 758-6 du Code civil, sous la forme d'un rapport spécial en moins prenant. Néanmoins, si l'ensemble des libéralités faites au conjoint excédait ses droits légaux, le total des droits du conjoint ne pourra excéder la quotité disponible la plus forte entre époux.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR.**

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toute mise en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR.**

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

IRREVOCABILITE DE LA DONATION

Le notaire soussigné a prévenu dès avant ce jour les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1096 du Code civil, la donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 dont il leur a donné lecture.

Par suite, les parties sont averties que les présentes seront maintenues même si elles venaient à divorcer entre elles.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHE AUX PARTS

(...)

2. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

(...)

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONVENTION DE QUASI-USUFRUIT SUR PRIX DE VENTE DES BIENS DONNES

Conformément aux dispositions de l'article 621 du Code civil, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nu(s)-propriétaire(s) s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Ainsi, le **DONATEUR** aura la faculté de décider que le produit de la vente lui soit remis intégralement ou partiellement. Étant précisé qu'une convention de quasi-usufruit devra être préalablement et nécessairement signée dans les conditions suivantes :

- Convention de quasi-usufruit :

  Les parties conviennent :
  - de ne pas procéder à la répartition du prix de vente du ou des biens objet des présentes,
  - de ne pas employer le prix de cession dans l'acquisition d'un ou plusieurs autres biens,
  - de constituer, au profit de l'usufruitier, un quasi-usufruit sur la somme provenant de la vente du ou des biens objet des présentes.

En conséquence, l'usufruitier pourra disposer, sa vie durant, de la totalité de ladite somme comme il lui conviendra, mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

- Créance de restitution :

Le(s) nu(s)-propriétaire(s) disposera(ont) d'une créance contre l'usufruitier, d'un montant au moins égal à ladite somme, exigible au jour de son décès.

Il est expressément convenu entre les parties, savoir :
- que cette créance sera indexée sur l'Indice du Coût de la Construction (ICC) dont la valeur à ce jour est de 2 205 (indice au 2ème trimestre de l'année 2024),
- que la créance ne pourra cependant être inférieure à la somme correspondant au prix de vente du ou desdits biens,
- que le paiement de cette créance devra avoir lieu dans le délai de six mois (6) du décès de l'usufruitier.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 19 octobre 2007, enregistré.

La société a pour objet :

« ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- *l'acquisition, la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale ;*
- *la mise en oeuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à là définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;*
- *l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment pour ceux suivants :*
    - *mise à disposition de tout personnel administratif et comptable,*
    - *mise à disposition de tout matériel,*
    - *gestion et location de tous immeubles,*
    - *formation et information de tout personnel,*
    - *négociation de tous contrats.*

Elle peul réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Steve LE GOFF, DONATEUR aux présentes.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE (188.650,00) euros.

Il est divisé en CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE (188.650) parts sociales égales de UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 188.650, entièrement souscrites et libérées par les associés.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

à Monsieur Steve LE GOFF,
Cent quatre-vingt huit mille six cent dix sept parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 188.615 et de 188.616 à 188.617, ci .....188.617 parts

à Madame Lauriane LE GOFF
Onze parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 188.618 à 188.628, ci .....11 parts

à Monsieur Nathan LE GOFF
Onze parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 188.629 à 188.639, ci .....11 parts

à Madame Elsa LE GOFF
Onze parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 188.640 à 188.650, ci .....11 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....188.650 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs. »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi une modification suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2017.

Etats financiers :

Une copie du dernier bilan comptable pour l'année 2023 est ci-annexée.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :
Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont rappelées ci-dessus au paraphe « conditions de l'usufruit réservé ».

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :
Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :
Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (188 650,00 EUR).
Il est divisé en CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE (188650) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 188.650, entièrement souscrites et libérées par les associés.

Article 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES
Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

A Monsieur Steve LE GOFF :
- *CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (56.595) parts sociales en usufruit, numérotées de UN (1) à CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (56.595) ;*
- *CENT TRENTE-DEUX MILLE VINGT ET UN (132.021) parts sociales en pleine propriété, numérotées de CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (56.596) à CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SIX CENT DIX-SEPT (188.617).*

A Madame Lauriane LE GOFF :
- *DIX-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ (18.865) parts sociales en nue-propriété, numérotées de UN (1) à DIX-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ (18.865) ;*
- *ONZE (11) parts sociales en pleine propriété, numérotées de CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SIX CENT DIX-HUIT (188.618) à CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SIX CENT VINGT-HUIT EUROS (188.628).*

A Monsieur Nathan LE GOFF :
- *DIX-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ (18.865) parts sociales en nue-propriété, numérotées de DIX-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SIX (18.866) à TRENTE-SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE (37.730) ;*
- *ONZE (11) parts sociales en pleine propriété, numérotées de CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SIX CENT VINGT-NEUF (188.629) à CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SIX CENT TRENTE-NEUF (188.639).*

A Madame Elsa LE GOFF :
- *DIX-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ (18.865) parts sociales en nue-propriété, numérotées de TRENTE-SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN (37.731) à CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (56.595)*
- *ONZE (11) parts sociales en pleine propriété, numérotées de CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE (188.640) à CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE (188.650).*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....188.650 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, les parties aux présentes sont les seuls associés de ladite société. Ils se dispensent donc de cette formalité.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts sera effectuée par le cabinet OUEST CONSEIL AUDIT.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**22 638,00 EUR**
- Abattement légal disponible	80 724,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes

qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme LE GOFF Lauriane a signé à QUIMPER le 23 décembre 2024	
M. LE GOFF Steve a signé à QUIMPER le 23 décembre 2024	
et le notaire Me RAPHALEN JOSÉPHA a signé à QUIMPER L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT TROIS DÉCEMBRE	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
QUIMPER
Le 22/01/2025 Dossier 2025 00002853, référence 2904P01 2025 N 00119
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.

Me Joséphine RAPHALEN, Notaire associé
QUIMPER (Finistère)